

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

37 rue du Plat
59000 Lille

Références : V2/2026.138
Code AIOT : 0007006783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE implanté 37 RUE DU PLAT 59800 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée dans le cadre de la campagne 2026 des contrôles inopinés organisés par la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
- 37 RUE DU PLAT 59800 Lille
- Code AIOT : 0007006783
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le terrain de dépôt de Château-l'Abbaye (aussi appelé TD6) est composé de deux casiers : un casier de transit, pour le ressuyage (assèchement gravitaire) des sédiments valorisables et un casier de stockage définitif des sédiments non-valorisables.

Après environ 6 mois de ressuyage, les sédiments sont dirigés, selon leurs caractéristiques soit vers une filière de valorisation (notamment technique routière), soit vers le casier de stockage.

Deux campagnes de déchargement de sédiments ont eu lieu depuis la mise en service du site :

- janvier-février 2024 : environ 22 000t de sédiments provenant de l'aval de l'écluse de Bruay-sur-Escaut. Ces sédiments ont été évacués pour valorisation en septembre-octobre 2024 ;
- janvier-février 2025 : environ 27 000t de sédiments provenant de l'aval de l'écluse de Denain. Ces sédiments ont été évacués pour valorisation en juillet 2025.

Aucun sédiment n'a été déchargé pour élimination dans le casier de stockage.

Lors de l'inspection, les deux casiers étaient ainsi vides, à part quelques m3 de sédiments présents dans le casier de stockage pour vérifier le comportement des sédiments dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau matériau de technique routière.

VNF a confié à des prestataires certaines missions :

- "Baudeflet Environnement" est en charge de l'exploitation courante : admission, contrôle des déchargements et chargements et des analyses associées ;
- "Ghent Dredging" est en charge des opérations de dragage et de l'acheminement par péniches des sédiments vers le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'a pas été possible d'accéder à l'installation relative au rejet eau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 9.1.3	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'avait pas de responsable sur site et des travaux étaient en cours en fond de casier laissant ainsi l'accès ouvert au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 9.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Constats :

Initialement l'inspection des installations classées se rendait sur site afin d'accompagner le prestataire chargé du contrôle inopiné "eau" sur le site.

A l'arrivée, il n'a pas été possible d'accéder aux installations relatives au contrôle inopiné qui étaient verrouillées et aucun représentant de l'exploitant n'était sur place.

L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants:

- le site était ouvert
- des travaux avaient lieu en fond de casier (travaux pour lesquels l'exploitant avait déposé un dossier de porter à connaissance en date du 3 février 2026 et dont l'analyse fait l'objet d'un rapport distinct du présent rapport).
- aucun représentant de l'exploitant ou du sous-traitant qui intervenait en fond de casier n'est venu à la rencontre de l'inspection ou du prestataire l'accompagnant et, de ce fait, n'a vérifié leur identité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à ce que, pendant la phase travaux, le site ne soit pas facilement accessible par toute personne étrangère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour